

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20348854

Déposé
12-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0880918564

Nom(en entier) : **ECLIPSE TOTALE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Côte-d'Or 165
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, OBJET

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Gabriel RASSON, Notaire associé à Liège, en date du 6 octobre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que

« S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **ECLIPSE TOTALE** », ayant son siège à 4000 Liège, rue Côte d'Or, 165.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gabriel RASSON, soussigné, en date du 21 avril 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 8 mai suivant sous le numéro 06078330.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Société dont le siège a été transféré à l'adresse mentionnée ci-dessus par décision de l'assemblée générale extraordinaire datée du 20 octobre 2018, publiée aux annexes du Moniteur belge le 12 novembre suivant sous le numéro 18164278.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0880.918.564.

Les actionnaires ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations suivantes :

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 30 minutes sous la présidence de Monsieur FETTWEIS Baudouin, plus amplement désigné ci-après.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés, les actionnaires (anciennement « associés ») suivants, lesquels déclarent formellement être propriétaires du nombre d'actions ci-après :

Monsieur FETTWEIS Baudouin Guy Francis Emile Jean Marie, né à Mouscron le 22 décembre 1954 (NN : 54.12.22-043.30), époux de Madame DUCHESNE Anne Christine Yvonne Ghislaine, domicilié à 4000 Liège, rue Côte d'Or, 165/0004.

Propriétaire de cent (100) actions (anciennement « parts »).

SOIT, au total : cent (100) actions représentant l'intégralité du capital (actuellement capitaux propres statutairement indisponibles).

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Sièg

3. Modification de l'objet

1° Proposition de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Des prestations de services en matière d'étude, de conseil et de consultance dans toute matière nationale ou internationale ;
- La vente, la location, mise à disposition de tout procédé ou autres droits intellectuels et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- La constitution de réseaux d'influence nationaux, régionaux et internationaux ;
- L'achat, la vente et la location de tout produit non réglementé, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, tant en gros qu'au détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers ;
- Le travail d'entrepreneur menuisier, menuiserie en bois et en matières plastiques, réalisation de placards, cuisines équipées, portes de garages, des volets, persiennes, grillages, grilles, salles de bains, des portes blindées, montages de serres et vérandas, menuiserie métallique, montage de cloisons, travaux d'isolation ;
- Les activités de placement, de fabrication, de réparation et de rénovation ;
- Toutes activités de menuiserie, de conception, de création de mobilier en bois ;
- La transformation du bois et de ses dérivés ;
- L'ébénisterie en général ;
- La fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;
- Tous travaux et missions de consultance en aménagements et rénovations intérieurs, en ce compris la mise en scène et en valeur de meubles ou immeubles (home staging) ;

La société peut accomplir toutes les opérations quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

2° Rapport comportant la justification détaillée de l'organe d'administration conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations.

4. Confirmation de la démission du gérant et de la nomination d'un administrateur unique

5. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.

6. Décision relative au caractère librement cessible des actions.

Proposition de remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

« Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales »

7. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations

8. Pouvoirs.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

1) Convocations

Il existe actuellement 100 actions.

Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

2) Majorité

Pour être admises, les propositions reprises à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quart des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

3) Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Par conséquent, l'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution : soumission au code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 39, §1, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020.

En conséquence et au vu des modifications apportées aux statuts dans les présentes, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : siège

L'assemblée décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts (article relatif au siège) comme suit :

« Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Modification de l'objet de la société

Il est pris connaissance de la proposition de remplacer l'article 3 des statuts de la société par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Des prestations de services en matière d'étude, de conseil et de consultance dans toute matière nationale ou internationale ;
- La vente, la location, mise à disposition de tout procédé ou autres droits intellectuels et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- La constitution de réseaux d'influence nationaux, régionaux et internationaux ;
- L'achat, la vente et la location de tout produit non réglementé, aussi bien en Belgique qu'à

l'étranger, tant en gros qu'au détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers ;

- Le travail d'entrepreneur menuisier, menuiserie en bois et en matières plastiques, réalisation de placards, cuisine équipées, portes de garages, des volets, persiennes, grillages, grilles, salles de bains, des portes blindées, montages de serres et vérandas, menuiserie métallique, montage de cloisons, travaux d'isolation ;
- Les activités de placement, de fabrication, de réparation et de rénovation ;
- Toutes activités de menuiserie, de conception, de création de mobilier en bois ;
- La transformation du bois et de ses dérivés ;
- L'ébénisterie en général ;
- La fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;
- Tous travaux et missions de consultance en aménagements et rénovations intérieurs, en ce compris la mise en scène et en valeur de meubles ou immeubles (home staging) ;

La société peut accomplir toutes les opérations quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

L'assemblée prend également connaissance du rapport justificatif de l'organe d'administration. L'assemblée marque son assentiment sur la modification de l'objet et sur le rapport justificatif de l'organe d'administration. Le nouvel objet est adopté.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : démission/nomination

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur FETTWEIS Baudouin. L'assemblée donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Le comparant décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur FETTWEIS Baudouin, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital

Volet B - suite

effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : décision relative au caractère librement cessible des actions

Il est pris connaissance de la proposition de remplacer l'article 9 des statuts de la société par le texte suivant :

« Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales »

L'assemblée marque son assentiment sur la modification de l'article 9.

Le nouvel article 9 est adopté.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le comparant déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination « ECLIPSE TOTALE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Des prestations de services en matière d'étude, de conseil et de consultance dans toute matière nationale ou internationale ;
- La vente, la location, mise à disposition de tout procédé ou autres droits intellectuels et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- La constitution de réseaux d'influence nationaux, régionaux et internationaux ;
- L'achat, la vente et la location de tout produit non réglementé, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, tant en gros qu'au détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers ;
- Le travail d'entrepreneur menuisier, menuiserie en bois et en matières plastiques, réalisation de placards, cuisine équipées, portes de garages, des volets, persiennes, grillages, grilles, salles de bains, des portes blindées, montages de serres et vérandas, menuiserie métallique, montage de cloisons, travaux d'isolation ;
- Les activités de placement, de fabrication, de réparation et de rénovation ;
- Toutes activités de menuiserie, de conception, de création de mobilier en bois ;
- La transformation du bois et de ses dérivés ;
- L'ébénisterie en général ;
- La fabrication de menuiseries intérieures et extérieures ;
- Tous travaux et missions de consultance en aménagements et rénovations intérieurs, en ce compris la mise en scène et en valeur de meubles ou immeubles (home staging) ;

La société peut accomplir toutes les opérations quelconques, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion en bon père de famille n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

A l'origine, lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600 euros) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par Maître Gabriel RASSON, notaire à Liège, en date du 6 octobre 2020, il a été décidé de supprimer ledit compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Nouveaux apports – actions nouvelles – apports sans émission d'actions – droit de souscription préférentielle

De nouveaux apports pourront être décidés par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y aura émission d'actions nouvelles, l'assemblée générale délibérera comme en matière de modification aux statuts. Elle fixera les modalités de ces apports.

En cas d'apport sans émission d'actions, l'assemblée générale pourra décider à la majorité simple et par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire feront l'objet d'un droit de souscription préférentiel au profit des anciens actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions, en tenant compte, le cas échéant, des classes d'actions conformément à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations. Le droit de souscription préférentiel pourra être limité par l'assemblée générale, dans l'intérêt de la société, dans les conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

En cas de non exercice du droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ne pourront être souscrites que par des personnes qui ne sont pas exclues par les statuts.

Article 7. Droits de vote attachés aux actions – indivisions, usufruit et nue-propriété

Chaque action disposera d'un droit de vote comptant pour une voix.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote s'y rapportant sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Registre des actions

Les présents statuts font temporairement titre pour les comparants des actions nominatives qu'ils possèdent jusqu'au jour où l'organe d'administration aura, dans un délai maximum d'un mois, établi le registre des actions prévu dans le Code des Sociétés et des Associations, registre qu'elle aura à charge de tenir régulièrement.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat. En cas de modification dans le nombre ou la valeur des actions pour quelque raison que ce soit, ce certificat doit être restitué à l'organe d'administration qui, le cas échéant, en délivrera un nouveau.

Article 9. Cession des actions

Les actions d'un actionnaire pourront être librement cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, personnes physiques ou personnes morales.

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sans restriction, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée

générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous seing privé.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tous temps par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l'organe d'administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l'organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14. Emoluments

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, et déplacements.

Article 15

La révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 16. Surveillance

La mission de contrôle légal des comptes annuels est confiée, le cas échéant, à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Il est nommé pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est renouvelable.

Toutefois, aussi longtemps que la société ne se trouvera pas dans les conditions où la loi en impose, en application de l'article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire.

Au cas où aucun commissaire ne doit être nommé, l'organe d'administration est néanmoins tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées à l'article 3:73. En outre, dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, le deuxième lundi du mois de mars de chaque année à vingt heures, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire actionnaire, les tiers ne sont donc pas admis à la représentation; l'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21. Tenue de l'assemblée générale – bureau – procès-verbaux

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste pour autant que les statuts le prévoient.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Article 22. Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU BENEFICE NET

Article 23

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Article 24

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées par le Roi et établit les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire.

Article 25. Distribution

-Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

-La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième et dernière résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

- au notaires associés RASSON et WILKIN pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'instant, l'organe d'administration décide ce qui suit :

L'administrateur fixe le siège de la société à 4000 Liège, rue Côte d'Or, 165.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes se montent à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'identité et l'état civil de la comparante tels qu'ils sont indiqués ci-dessus.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture de nonante-cinq euros (95 €) payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine WILKIN.

Article 9 § 1 al. 2 de la loi de Ventôse

Le(s) notaire(s) soussigné(s) mentionne(nt) l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui prévoit que « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures. »

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Gabriel RASSON, en date du 6 octobre 2020